

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0061/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la société ENERLEC avec le SP-CNLS dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/03/01/00/2015/0006 pour les travaux d'électricité (courant fort-courant faible) dans le cadre de la construction du siège de l'antenne Régionale de SP-CNLS IST du Centre Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 avril 2019 de la société ENERLEC relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de:

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine KINI Directeur de la société ENERLEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soukalo BAYE, Chargé de programme de SP/CNLS-IST ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la société ENERLEC avec le SP-CNLS dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/03/01/00/2015/0006 pour les travaux d'électricité (courant fort-courant faible) dans le cadre de la construction du siège de l'antenne Régionale de SP-CNLS IST du Centre Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la société ENERLEC a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; que les travaux ont été exécutés et réceptionnés sans réserve le 07 juillet 2016 ; qu'il a adressé deux demandes de réception définitive qui sont restées sans suites à nos jours ; qu'il sollicite donc la programmation de la réception définitive, ou à défaut, le règlement de la retenue de garantie de 5% du marché d'un montant de 2 712 191 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant les dispositions de article 41 et suivants de l'arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14/07/2009 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux relatif à la réception des travaux ;

considérant également l'article 30 décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso ;

considérant que la société ENERLEC sollicite une conciliation dans le cadre du marché suscité afin d'obtenir une réception définitive des travaux ; qu'à défaut, il réclame le règlement de la retenue de garantie soit 5% du marché d'un montant de 2 712 191 CFA ;

considérant que l'ORD fait remarquer que le requérant a diligemment introduit plusieurs demandes de programmation de la réception définitive depuis plus d'une année ; qu'également, les réalisations sont réceptionnées de fait et même de plein droit par l'administration car d'une part les bâtiments sont occupés depuis plus d'une année ; et d'autre part les délais de garantie sont expirés et aucune réserve sur les travaux n'a été relevée ; que dans ces conditions, il invite les parties à se concerter pour un règlement amiable du différend ;

considérant que le SP/CNLS dit être favorable à la programmation de la réception définitive au plus tard fin avril 2019 ;

considérant que le requérant dit être favorable à l'engagement de l'autorité contractante de programmer la réception dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la société ENERLEC est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre la société ENERLEC et le SP-CNLS dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/03/01/00/2015/0006 pour les travaux d'électricité (courant fort-courant faible) dans le cadre de la construction du siège de l'antenne Régionale de SP-CNLS IST du Centre Nord ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 avril 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Firmin BAGORO**